

GE_GERICHTE ACJC/439/2010 vom 16. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_439_2010

FR: GE_GERICHTE ACJC/439/2010 du 16 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/439/2010 del 16 aprile 2010

Regeste

Résumé: Obligation d'entretien. Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti. La limite supérieure de l'obligation d'entretien est la différence entre le revenu et les charges incompressibles du débirentier. Le juge est cependant toujours autorisé à se fonder sur le revenu hypothétique du débirentier si ce dernier peut gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont notamment la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (consid. 3.1).

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 365 et 300 LPC). Il est ainsi recevable.

Le jugement querellé ayant été rendu en premier ressort (art. 364 al. 5 LPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 2

La Cour doit examiner d'office toutes les questions relatives aux enfants mineurs (art. 176 al. 3 et 280 al. 2 CC; dès le 1er janvier 2011 : art. 296 al. 3 CPC).

Il ressort du rapport du SPMi que l'attribution de la garde à la mère ainsi que la réserve d'un droit de visite en faveur du père sont conformes à l'intérêt de l'enfant. Par conséquent, il convient de confirmer la décision du premier juge sur ces points.

E. 3

L'appel porte exclusivement sur le principe d'une contribution à l'entretien de la famille, telle que fixée par le Tribunal.

E. 3.1

L'obligation d'entretien des époux se fonde sur l'art. 163 CC. Ainsi, tant que l'union conjugale n'est pas dissoute et lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse leur minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 126 III 8 consid. 3c). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68 consid. 2c; ATF 123 III 1 consid. 3/b/bb). Cette dernière jurisprudence pose ainsi comme limite supérieure de l'obligation d'entretien la différence entre le revenu et les charges incompressibles du débirentier (ATF 135 III 66 consid. 10). Elle ne s'applique cependant que dans la mesure où cet époux débiteur met pleinement à

contribution sa capacité de travail.

- 5/7 -

C/5767/2009 Le juge est en effet toujours autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus par les parties et à prendre en considération un revenu hypothétique, lorsque celles-ci peuvent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles (ATF 128 III 4 consid. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont notamment la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4c//bb). Dans le cadre de la présente procédure - de type sommaire (cf. dès le 1er janvier 2011: art. 271 let. a CPC) - l'administration des moyens de preuves est restreinte et le degré de la preuve requis est celui de la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 consid. 2/b//bb).

E. 3.2

Le premier juge a retenu que l'appelant avait été capable de travailler par le passé, et même encore récemment; il ne ressortait pas non plus de la procédure qu'il se trouverait en incapacité de gain pour des raisons médicales, même si le Tribunal relevait un problème de consommation de toxiques qui ne serait d'ailleurs pas réglé. Compte tenu de l'absence de formation professionnelle, le premier juge a imputé à l'appelant un revenu hypothétique de 3'000 fr. par mois, ce qui lui permettait - sans porter atteinte à son minimum vital - de contribuer à l'entretien de la famille à raison de 1'000 fr. par mois. Dans ses écritures devant la Cour, l'appelant soutient être dans l'incapacité totale de travailler en raison de la détérioration de son état de santé : il serait en particulier contraint de prendre des médicaments chaque jour, en raison de son anxiété, et de se rendre plusieurs fois par jour au Département de psychiatrie des HUG. Dans ces conditions, il ne serait ni raisonnablement exigible, ni concrètement possible pour lui de déployer une activité lucrative.

E. 3.3

En l'espèce, se pose la question de savoir si l'appelant a la possibilité effective de réaliser un revenu supérieur au montant qu'il perçoit actuellement de l'aide sociale et qui couvre son entretien de base. L'appelant est âgé de 26 ans. Il n'a aucune formation professionnelle, mais il a travaillé depuis 2004 dans le domaine du nettoyage, réalisant ainsi sur une période relativement récente de six mois un revenu de l'ordre de 3'500 fr. Il affirme certes se trouver aujourd'hui en incapacité de travail en raison du conflit conjugal. Sur ce point précis, les certificats produits en appel ne mentionnent aucune impossibilité physique ou psychique d'exercer une activité professionnelle; ils ne font pas non plus état d'une prise en charge psychiatrique d'une ampleur telle qu'elle empêcherait toute évolution dans le monde du travail. Par ailleurs, ces attestations se réfèrent à un état qui n'est pas antérieur au mois de septembre 2009, ce qui laisse à penser que la présente situation n'est pas chronique comme semble le soutenir l'appelant devant la Cour.

- 6/7 -

C/5767/2009 Au stade de la vraisemblance, la Cour retient donc que l'état de santé de l'appelant ne l'empêche pas d'exercer une activité professionnelle dans le nettoyage, domaine où il a réalisé des revenus réguliers jusqu'en décembre 2008. A cela s'ajoute le fait que l'appelant a mentionné à des tiers l'existence d'activités rémunérées, en partie non déclarées ("du black"), jusqu'en juillet 2009. Dans de telles circonstances, l'état actuel de la

procédure rend suffisamment vraisemblable, non seulement, que l'on peut raisonnablement exiger de l'appelant qu'il travaille dans le domaine du nettoyage, mais également qu'il a la possibilité effective de réaliser un salaire par une telle activité. Le montant de 3'000 fr. par mois n'est pas spécifiquement critiqué devant la Cour; il est inférieur à celui précédemment réalisé dans le même domaine d'activité et sera également retenu au stade de la vraisemblance.

E. 3.4

Compte tenu d'un revenu hypothétique de 3'000 fr. pour des charges incompressibles de 2'200 fr., la contribution doit être limitée à 800 fr. pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2009. A partir du 1er janvier 2010, l'entretien de base pour une personne vivant seule s'élève à 1'200 fr. ce qui augmente de 100 fr. les charges du débirentier. Par conséquent, à compter du 1er janvier 2010, la contribution à l'entretien de la famille sera fixée à 700 fr. par mois. Le cas échéant, l'intimée pourra démontrer dans une procédure ultérieure la réalité d'un revenu de son époux supérieur à 3'000 fr. par mois. Le jugement entrepris sera donc annulé et réformé sur la question de la contribution à l'entretien de la famille.

E. 4

La nature du litige ainsi que la qualité des parties imposent de compenser les dépens d'appel (art. 176 al. 3 LPC).

E. 5

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art 98 LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.